

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1873.

Modification des art. 59 et 60 du code pénal, relativement au cumul des peines (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Les lois ne sont le plus souvent que des transactions imposées à la théorie par l'expérience. C'est ainsi que le cumul des peines n'était admis, avant 1867, qu'en matière de contraventions et pour les délits non prévus par le Code pénal (3); pour les autres infractions, on appliquait les art. 363 et 379 du Code d'instruction criminelle dont les termes étaient généralement considérés comme comprenant tous les cas de concours « de plusieurs crimes ou délits (4). »

(1) Proposition de loi, n° 46 (session de 1871-1872).

(2) La commission était composée de MM. THONISSEK, président, VAN OVERLOOP, DRUBBEL, DUPONT et GUILLERY, rapporteur.

(3) Par exemple pour le délit de provocation en duel, en concours avec celui de coups volontaires : Bruxelles, 4 septembre 1837; 18 décembre et 24 décembre 1838 (*Pas.*, 1839, II, 147). Le contraire toutefois a été jugé par plusieurs arrêts : Cass. cr., 26 juillet 1853; Angers, 27 août 1866 (*Dalloz, Rec. pér.*, 55, I, 580 et 66, II, 181). — Voy. la note suivante.

(4) Malgré les efforts de M. le procureur général Dupin dont l'opinion n'a prévalu que pour ce qui concerne les contraventions (Cass. fr., 20 novembre 1841; 7 juin 1842, chambres réunies). — C'est aussi le principe admis constamment en Belgique, où la jurisprudence n'a pas montré les mêmes hésitations qu'en France : Cass., 2 février 1833; 15 juillet 1836; 5 février 1850 (*Pas.*, 1833, I, 28; 1856, I, 278; 1850, I, 92); — mais il y avait de nombreuses controverses, tant au sujet du concours de délits prévus par le Code avec des délits prévus par des lois spéciales, qu'au sujet du concours de délits avec des contraventions : Liège, 9 décembre 1857 (*Pas.*, 264), 18 décembre 1845 (*Pas.*, 1846, 26), et 26 mars 1846 (*Pas.*, 165). — Bruxelles, 9 mars 1848 (*Pas.*, 1849, 69), 4 septembre 1859 (*Pas.*, 147); Liège, 19 janvier 1856 (*Pas.*, 14). — Liège, 50 mars 1853 (*Pas.*, 115); Cass., 28 mars 1853 (*Pas.*, 70).

La nouvelle législation n'a modifié qu'en bien peu de points celle de 1808 et, dans la transaction qui est intervenue entre les deux principes opposés, celui du cumul des peines est loin d'avoir triomphé. Il n'a été maintenu, d'une manière absolue, que pour les contraventions (art. 58, Code pénal) et pour les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs infractions (art. 64).

Il est exclu :

- a. Dans le cas de concours de plusieurs crimes ; sauf l'augmentation possible de cinq ans au-dessus du *maximum* (art. 62, Code pénal) ;
- b. Dans le cas de concours d'un crime avec un ou plusieurs délits, ou avec une ou plusieurs contraventions (art. 61, Code pénal) ;
- c. Dans le cas de concours de plusieurs infractions résultant du même fait (art. 63, Code pénal).

Il est admis en partie seulement :

- a. Pour le concours de délits (art. 60, Code pénal) ;
- b. Pour le concours de délits et de contraventions (art. 59, Code pénal).

En pure théorie, on ne peut contester le principe de l'ancienne jurisprudence française qui ne restreignait en rien les peines encourues par diverses infractions. Toute exception à ce principe doit résulter de la loi, car on ne peut admettre qu'un délit puisse être innocenté par un délit antérieur ou postérieur : la peine seule peut être diminuée.

Cette réduction de la peine repose uniquement sur des principes d'humanité. Il est difficile, en effet, d'ajouter une seconde peine à la peine de mort ou aux peines perpétuelles. Le Code pénal de 1810 l'avait fait (art. 13, 15, 20 et 22), et on pourrait trouver d'autres aggravations, soit pour la peine de mort, soit pour les peines perpétuelles ; mais la civilisation répugne à ce surcroît de souffrances imposé au condamné. Les mêmes considérations écartent le cumul de peines temporaires qui pourraient devenir une peine perpétuelle ou de peines d'amende qui seraient pour certains condamnés la confiscation de tous leurs biens. Il est donc équitable de réduire les peines, alors même que la culpabilité reste entière.

Il est nécessaire, d'un autre côté, de se pénétrer des principes qui résultent de la nature des choses autant que de la volonté du législateur.

On ne peut, à cet égard, avoir de meilleur guide que l'exposé des motifs :

« Il importe de ne pas confondre le délit *réitéré* avec le délit *continué*, la *rechute* proprement dite avec la *continuation* du même délit. Si les faits dont l'accusé est convaincu et qui sont de même nature constituent chacun l'exécution d'un projet distinct et séparé, il y a autant de délits que de faits particuliers, que de projets criminels mis à exécution, il y a rechute, délit réitéré, par conséquent concours de délits. Que si, au contraire, les différents faits imputés au coupable, quoique divisés par la succession du temps et de la localité, ne forment que l'exécution continue et successive d'une seule et même résolution, à laquelle ils se rattachent tous comme plusieurs effets se rattachent à une cause unique, il n'y a qu'un seul délit, dont les différents faits ne sont que les circonstances.

• Un particulier a pratiqué plusieurs manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, afin de faciliter leur entrée sur le territoire

ou de leur livrer des villes, forteresses, etc. Un individu, par une suite d'artifices, de ruses et de fraudes, est parvenu à escroquer à un autre une somme d'argent. Dans ce cas, les faits séparés ne constituent qu'un seul et même crime ou délit.

» Cette distinction entre le délit réitéré et le délit continué est d'une grande importance, non-seulement en cette matière, mais encore lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle *non bis in idem* ⁽¹⁾. »

Il ne faut donc pas confondre, comme on l'a fait trop souvent, les délits réitérés ou concurrens avec des faits délictueux de même nature, répétés plusieurs fois, mais qui ne sont que l'exécution successive d'un seul projet criminel, d'une seule résolution de violer la loi morale, la loi pénale et qui, par conséquent, ne constituent qu'une *infraction complexe* ⁽²⁾. Excepté dans les cas prévus par la loi, comme dans l'art. 537 du Code pénal, par exemple, ces principes doivent être observés avec soin.

Quant à l'élévation de la peine, elle peut toujours être renfermée dans de sages limites, en vertu de l'art. 85 du Code pénal, lorsqu'il se présente quelque circonstance atténuante. Dans le cas contraire, l'équité n'a pas à souffrir du cumul des peines. Le côté pratique présente donc moins d'intérêt que le côté théorique. Mais l'art. 80 du Code pénal et l'art. 3 de la loi du 4 octobre 1867 fixent un *minimum* de trois mois; ce *minimum*, répété pour chaque délit, peut constituer, pour un délit méritant une atténuation de peine, un châtimement plus sévère que ne serait la peine criminelle. C'est évidemment contraire à la volonté du législateur. On en a cité plusieurs exemples. Nous ne pouvons mieux faire que d'en extraire un du discours fort intéressant prononcé par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles à l'audience de rentrée du 15 octobre 1872. Cet exemple, emprunté à la jurisprudence, indique clairement quelles ont été les conséquences pratiques de la nouvelle législation :

« La loi du 4 octobre 1867, comme celle de 1849, en renvoyant à l'art. 80 du Code pénal, détermine un *minimum* de la peine d'emprisonnement au-dessous duquel le juge ne peut descendre pour les crimes correctionnalisés, à savoir, trois mois quand il s'agit de faits originaires punis de la reclusion, et trois ans pour ceux qui auraient dû, sans circonstances atténuantes entraîner les travaux forcés de dix à quinze ans.

« Il en résulte que celui qui aura commis, par exemple, soixante-dix faux de peu d'importance, crimes punis de la reclusion par l'art. 196, s'il est traduit devant la cour d'assises, ne pourra être frappé que d'une peine de quinze ans de reclusion (dix ans, *maximum* aux termes de l'art. 13, augmentés de cinq ans pour le concours, art. 62); tandis que s'il est renvoyé au correctionnel, à raison de circonstances inhérentes à sa personne, des circonstances particulières ou les faux ont été commis, ou du peu de préjudice causé, le juge sera obligé de lui

(1) NYPELS. *Lég. crim. de la Belgique*, t. 1, p. 113, n° 254.

(2) HAUS. *Droit pénal belge*, p. 532, n° 695. — Liège, 21 mars et 16 juillet 1868 (*Pas.*, 1868, II, 147 et 531). — Gand, 9 février 1869 (*Belg. judic.*, 1869, p. 335). — Cass., 3 février 1868 (*Pas.*, 315) et 1^{er} février 1869 (*Pas.*, 103).

infliger soixante-dix peines de trois mois d'emprisonnement, soit dix-sept ans et demi, lesquels devront ensuite, aux termes de l'art. 60 lui-même, être réduits à dix ans!

» Il en résultera encore une autre conséquence bizarre :

» Dans l'exemple supposé, si l'auteur des faux est traduit en cour d'assises, il est bien certain que celle-ci ne lui appliquera pas quinze ans de reclusion. *maximum* de la peine dont il peut être frappé.

» Si, par exemple, ce nombre considérable de faux a été commis par un homme jeune encore, dont le passé est pur de toute souillure, qui a cédé à un entraînement, si ces faux n'ont causé qu'un préjudice n'excédant pas 100 francs, ou même encore moindre, la cour d'assises ne lui infligera pas quinze ans de reclusion, mais tout au plus cinq..... »

Evidemment le législateur n'a jamais pensé que la diminution considérable qu'il consacrait, dans les art. 80 et 81, afin de permettre au juge de proportionner la peine au délit, pût avoir pour conséquence de le contraindre à être légalement injuste.

Plus on examine les documents qui ont précédé la discussion du premier livre du Code de 1867, et les discussions auxquelles il a donné lieu, plus on reste convaincu que, quel que soit le nombre des infractions, les peines d'emprisonnement et d'amende cumulées ne constituent qu'une seule peine d'emprisonnement et une seule peine d'amende.

* Le tribunal, dit M. Haus, fixe d'abord séparément la peine ou les peines que lui semble mériter chacune des infractions concurrentes; il additionne ensuite les peines d'emprisonnement, ainsi que les amendes, pour vérifier si la totalité des unes et des autres ne dépasse pas le double du *maximum* de la peine la plus forte et pour retrancher l'excédent, s'il y a lieu. En réunissant ainsi les diverses quotités, il ne prononce cumulativement qu'une seule peine (1) »

Ainsi l'art. 80 doit être entendu en ce sens qu'un accusé qui serait passible de la peine de la reclusion, à raison de plusieurs crimes, peut n'être condamné qu'à trois mois d'emprisonnement. Il n'a pu venir à l'idée de personne que, non-seulement le juge ne pourrait descendre au *minimum*, mais qu'il pourrait même être tenu d'aller au-delà de la peine criminelle, en prononçant une peine de dix ans d'emprisonnement. M. d'Anethan l'a dit, en propres termes, dans son rapport sur l'art. 80 : « D'après votre commission, cette durée ne pourra dépasser » cinq ans, *maximum* de l'emprisonnement correctionnel (2). »

Et M. Nypels ajoute : « cela est incontestable (3). »

Comment admettre, en effet, que quand le législateur dit : La peine de la reclusion sera remplacée par un emprisonnement de trois mois au moins, il ait voulu dire : cinq années de reclusion seront remplacées par dix années d'emprisonnement au *minimum*? La peine sera remplacée par un concours de peines

(1) HAUS. *Droit pénal*, n° 707. — Voyez aussi n°s 711 et 713.

(2) NYPELS. *Lég. crim. de la Belgique*, t. I, comm. IV, n° 46 (p. 297).

(3) *Id.* *Le Code pénal belge interprété*, p. 171.

qui, elles, ne pourront être réduites qu'à trois mois d'emprisonnement chacune ?

Avant de réduire la peine, en vertu de circonstances atténuantes, il faut commencer par la fixer. Le juge déclare que, sans les circonstances atténuantes, la peine serait, par exemple, la reclusion ; mais attendu qu'il y a, dans l'espèce, des circonstances atténuantes résultant de....., il remplace la peine de la reclusion par un emprisonnement, et condamne le prévenu à cette peine (1).

C'est donc à un système qui admet autant de peines différentes que de délits, qu'il faut imputer le mal, ou tout au moins au texte qui a permis une semblable interprétation (2).

Par la proposition qu'il a déposée, dans la séance du 23 janvier 1872, notre honorable collègue, M. Lelièvre, propose de revenir au système du Code d'instruction criminelle, sauf la faculté pour le juge de cumuler les peines ; il propose de rédiger comme suit les articles 59 et 60 du Code pénal :

ARTICLE UNIQUE. Les art. 59 et 60 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ART. 59.** En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et la peine de l'emprisonnement correctionnel seront prononcées cumulativement, sans que les peines pécuniaires puissent excéder le double du *maximum* de la peine la plus élevée.

(1) Il est assez curieux de remarquer que la même question s'est présentée, avant 1867, et qu'elle a été résolue dans ce sens par la Cour de Liège, dont le raisonnement est conforme à celui de la commission. Il s'agissait de savoir si, dans le cas de conviction de plusieurs délits, les circonstances atténuantes qui autorisaient le juge à réduire l'emprisonnement aux peines de simple police, avaient pour conséquence de rendre le cumul des peines nécessaire, l'art. 368 n'étant pas applicable aux contraventions.

« Attendu » dit l'arrêt (admettant que le délit devient une contravention quant il devient passible des peines de simple police) « attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ne pouvaient, en procédant régulièrement et rationnellement, agir autrement qu'ils ne l'ont fait ; qu'en effet, la conviction de culpabilité leur étant acquise, quant aux deux faits prévus par les art. 224 et 230 du Code pénal, les premiers juges avaient à se demander, avant de s'occuper de la réduction à opérer à raison de ces circonstances atténuantes, *quelle était la peine normale* encourue par le prévenu ou dont la loi le déclarait directement passible ; or, aux termes des articles précités, mis en rapport avec la disposition de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, la seule peine qu'ils eussent pouvoir de prononcer, était la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'emprisonnement, et c'était *sur cette dernière* comme étant la seule prononcée par la loi, que la réduction pouvait être faite aux termes de l'art. 6 de la loi du 13 mai 1849, et en vertu du pouvoir modérateur du juge ; que procéder autrement, ce serait exclure rétroactivement la règle de conduite tracée aux juges par l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, attribuer, sans nécessité majeure, à l'art. 6 précité, des conséquences tout-à-fait en dehors des prévisions du législateur, et se fonder enfin sur la disposition même de cet article pour en restreindre les effets favorables au prévenu et limiter, dans des cas comme celui dont il s'agit, le pouvoir modérateur du juge, qui lui permet de prononcer séparément l'emprisonnement et l'amende, même lorsque la loi prononce ces deux peines cumulativement ;... » Liège, 26 mars 1858 (*Pas.*, 1858, p. 310).

(2) Voir une dissertation de M. Amédée Faider, dans *la Belgique judiciaire* de 1868 (t. XXVI), p. 881, où l'esprit de la loi est nettement indiqué.

» **ART. 60.** En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

» Cette peine pourra même être élevée au double du *maximum*. »

Sans doute ce système aurait l'avantage de faire disparaître le plus souvent les difficultés signalées par l'honorable auteur de la proposition, mais il serait, en revanche, exposé aux critiques qui se sont produites depuis un demi-siècle, et auxquelles on a fait droit dans tous les pays, excepté en France (1). Comment admettre en effet, d'une manière absolue, que l'auteur d'une infraction puisse impunément en commettre d'autres d'une moindre gravité, tant que la première n'a pas été l'objet d'un jugement ? Ce serait à la fois injuste et dangereux ; ce serait, dans certains cas, un encouragement à commettre des délits (2). Il n'y a d'autres limites au principe qui impose à chaque délit sa peine que les considérations d'humanité qui s'opposent à une trop grande durée de la détention et à une trop grande accumulation des peines pécuniaires. Or ces limites ont été respectées : les circonstances atténuantes permettent au juge de faire la part aussi large que possible à l'indulgence. Nous avons signalé plus haut la seule difficulté, en indiquant la solution qui nous paraît la plus simple. Cette solution d'ailleurs, conforme à l'esprit de la loi, ne fait qu'en préciser le sens et en rendre l'application facile et logique. Elle s'applique, par exemple, à l'art. 56, § 2 du Code pénal : la condamnation à un emprisonnement d'un an s'entend, en cas de concours de délits,

(1) Exposé des motifs (NYPÉLS. *Lég. crim. de la Belgique*, t. I, comm. II, n° 277, p. 121). — NYPÉLS, add. au Traité de CHAUVÉAU et HÉLIE, n° 393, 2°. — Il faut ajouter, aux citations de l'Exposé des motifs, le Code pénal de Saxe du 1^{er} octobre 1868 et le Code pénal de l'empire d'Allemagne du 31 mai 1870, dont les art. 74 et 75 sont ainsi conçus :

• **ART. 74.** Quiconque aura, par plusieurs actes distincts, commis plusieurs crimes ou délits ou plusieurs fois le même crime ou délit, et aura par là encouru plusieurs peines corporelles temporaires sera condamné à une seule peine, au moyen de l'élevation de la peine la plus forte.

» En cas de concours de peines corporelles de différentes natures, l'élevation portera sur celle qui est la plus grave par sa nature.

» La durée de la peine prononcée ne pourra atteindre le montant total des peines encourues, ni excéder quinze ans de reclusion, dix ans d'emprisonnement ou quinze ans de détention.

• **ART. 75.** S'il y a lieu de prononcer la détention conjointement avec l'emprisonnement, chacune de ces deux peines sera appliquée séparément.

» Si la peine de la détention dans une forteresse ou celle de l'emprisonnement a été encourue plusieurs fois, il y aura lieu d'appliquer ces deux peines comme si elles avaient été encourues séparément.

• La durée totale des peines ne pourra, dans ces cas, dépasser quinze ans. »

On pourra sans doute y ajouter bientôt le Code pénal italien, si l'on en juge par les idées généralement admises dans la patrie de Beccaria.

(2) NYPÉLS. *Op. c.*, n° 392. — On peut voir d'ailleurs par les citations données, p. 4, notes 3 et 4, que l'art. 365 I. cr. n'a pas eu, plus que le Code de 1867, le privilège de conjurer les controverses. On peut consulter également : Bruxelles, 16 mars 1860 (*Pas.*, 1863, II, 240) et 27 décembre 1862 (*Ibid.*, 242); — Gand, 24 janvier 1860 (*Pas.*, 1861, II, 96); 29 novembre 1862 (*Pas.*, 1863, II, 384); 15 janvier 1863 (*Pas.*, 1863, II, 392).

de la condamnation formée par la réunion de toutes les peines, et s'élevant en somme à la peine d'une année d'emprisonnement.

Quant à rendre le cumul facultatif, ce serait remettre en question le principe dans chaque espèce et confondre, à certains égards, le rôle du juge avec celui du législateur.

Votre commission, Messieurs, a pensé que la proposition de loi devait être remplacé par ce texte :

« La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :

» Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des art. 80 et 81 du Code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces deux paragraphes. »

« Le § 3 du même article est abrogé. »

Il est inutile de rappeler, comme le fait le § 3 de cette loi, les art. 84, 72, 73, 76 et 414 du Code pénal. Les quatre premiers articles doivent (comme l'art. 83) être appliqués par les tribunaux correctionnels et par les cours d'assises.

Il y a, d'un autre côté, du danger à rappeler l'art. 414 : le mot « *toutefois* » qui commence le § 3 semble indiquer que les peines fixées, en cas d'excuse, ne pourront être réduites s'il y a, outre le fait d'excuse prévu par la loi, des circonstances atténuantes ; et cependant il a toujours été entendu, dans le cours des discussions du Code pénal, que les circonstances atténuantes s'appliquent dans ce cas : c'était, du reste, en France et en Belgique, un point de doctrine et de jurisprudence formellement consacré (1).

M. Lelièvre ayant demandé « des explications précises qui ne permettent » d'élever à cet égard aucun doute, » M. Tesch, Ministre de la Justice, répondit qu'évidemment les circonstances atténuantes peuvent être appliquées dans ce cas (2).

La même déclaration fut faite avec non moins de précision à propos de l'art. 414 du Code pénal : « Ne perdons pas de vue, dit le rapport, que les peines que » prononce l'art 480 (414 du Code) peuvent encore être réduites pour cause » de circonstances atténuantes (3). »

Pourquoi donc ne pas laisser purement et simplement les faits que prévoit le § 3, art 3 de la loi du 4 octobre 1867, sous l'empire des dispositions législatives qui doivent nécessairement les régir ? Le texte actuel a pour conséquence bizarre de ne point donner au tribunal correctionnel les mêmes pouvoirs d'atténuation qu'à la cour d'assises, puisqu'on ne peut évidemment pas appliquer à cette dernière juridiction le texte qui nous occupe.

(1) HAUS. *Cours de droit crim.*, n° 354. — NYPELS. *Le Code pénal belge interprété*, t. I, p. 188.

(2) Séance du 2 décembre 1881. — NYPELS. *Lég. crim. de la Belgique*, t. I, comm. IV, n° 414, p. 270.

(3) NYPELS. *Lég. crim. de la Belgique*, t. III, liv. II, tit. VIII, comm. III, n° 28, p. 281.

En résumé, Messieurs, votre commission croit devoir conserver purement et simplement le Code de 1867 qui a reçu un accueil favorable, non-seulement en Belgique, mais à l'étranger et qui doit d'ailleurs subir pendant quelque temps encore l'épreuve de l'expérience; elle estime que, en modifiant la loi du 14 octobre 1867, la Législature lèvera les difficultés auxquelles l'interprétation d'un principe nouveau a pu donner lieu.

Sans doute cette loi soulève des questions bien plus importantes encore. L'attribution au juge chargé d'appliquer la peine et même au juge chargé de l'instruction, de l'appréciation des circonstances atténuantes fera l'objet d'un examen approfondi lors de la révision du Code d'instruction criminelle; mais toute discussion à ce sujet serait inopportune. Nous ne voulons toucher qu'à ce qui concerne la question soulevée par notre honorable collègue, dans le but de donner aux justiciables la garantie d'un principe nettement défini.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

THONISSEN.

PROJETS DE LOI.

Proposition de loi de M. Lelièvre.

ARTICLE UNIQUE.

Les art. 59 et 60 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 59. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et la peine de l'emprisonnement correctionnel seront prononcées cumulativement, sans que les peines pécuniaires puissent excéder le double du *maximum* de la peine la plus élevée.

ART. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Projet de la Commission.

La loi du 4 octobre 1867, art. 3, § 2, est modifiée comme suit :

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes des art. 80 et 81 du Code pénal, la peine des travaux forcés, celle de la reclusion et celle de la détention, qu'il y ait ou non concours d'infractions, pourront être modifiées ou réduites au *minimum* fixé par ces paragraphes.

Le § 3 du même article est abrogé.
